



Délibération
TOURISME/AU

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20230525-2023_58-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 MAI 2023

2023 – 58 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE SAINTES EN COMMUNE TOURISTIQUE

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 22

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 6

BUFFET Martine à ABELIN-DRAPRON Véronique, CHABOREL Sabrina à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DAVIET Laurent à CARTIER Nicolas, DELCROIX Charles à EHLINGER François, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, TORCHUT Véronique à BERDAI Ammar

Absents excusés : 7

ARNAUD Dominique, BETIZEAU Florence, DEREN Dominique, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline

Secrétaire de séance : CREACHCADEC Philippe

Date de la convocation : 17/05/2023

Date de publication : 26 MAI 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.131-11, L.133-12 et R.133-32 à R.133-35,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00339 du 29 janvier 2018 attribuant à la Ville de Saintes la dénomination « commune touristique » pour une durée de 5 ans,

Vu l'arrêté préfectoral DCC-BRGE du 20 mars 2023 classant l'Office de Tourisme de Saintes et de la Saintonge en catégorie II,



Vu la délibération n° 2017-133 du Conseil municipal du 15 novembre 2017 relative à la demande du classement de la Ville de Saintes en « commune touristique »,

Considérant que ce classement est arrivé à échéance le 29 janvier 2023,

Considérant l'intérêt de la Ville de Saintes à solliciter le renouvellement du classement en « commune touristique »,

Considérant que conformément à l'article R.133-32 du code de tourisme, la Ville de Saintes remplit les conditions pour être dénommée « commune touristique », à savoir :

- Office de tourisme classé en catégorie II,
- Organisation d'animations récurrentes en périodes touristiques,
- Capacité d'hébergement suffisante pour l'accueil d'une population non permanente,

Considérant que la collectivité a constitué un dossier de candidature, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées,

Considérant que la dénomination « commune touristique » est accordée par décision du préfet de département par un arrêté préfectoral pris pour une durée de 5 ans,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 11 mai 2023,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de solliciter la demande de renouvellement du classement de la Ville de Saintes en « commune touristique »,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON


Le secrétaire de séance,


Philippe CREACHCADEC

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.